



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
COMMUNE DE KIISCHPELT

## CONSEIL COMMUNAL

### SÉANCE N°01/2022 DU 18 FEVRIER 2022

Annonce publique : 11 février 2022  
Convocation des conseillers : 11 février 2022  
Présents : Monsieur Kaiser, bourgmestre  
Madame Lutgen-Lentz et Monsieur L'Ortye ; échevins  
Madame et Messieurs  
Boumans, Folmer, Patz, Schmit, Schmitz, Zenner ; conseillers  
Madame Funk, secrétaire  
Absents : Excusés : ---

Point de l'ordre du jour:

#### 5. REGLEMENTS COMMUNAUX – Règlement de circulation temporaire : Alscheid, Op der Héicht

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Revu son règlement de circulation du 19 juin 2017 approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 20 mars 2018 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier **temporairement** le règlement de circulation susmentionné et ceci dans la rue « **Op der Héicht** » à **Alscheid** en raison de travaux d'infrastructure (aménagement d'un trottoir, etc.) ;

Après en avoir délibéré conformément ;

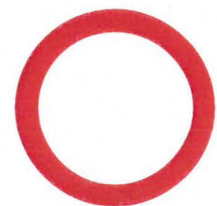
À L'UNANIMITÉ DES VOIX

**décide** de remplacer **temporairement** à l'annexe du règlement de circulation énumérant les dispositions particulières concernant la rue « **Op der Héicht** » à **Alscheid** par les dispositions suivantes :

#### **Art. 1<sup>er</sup> : À partir du 1er mars 2022 et jusqu'à la fin des travaux**

L'accès à la rue "Op der Héicht" à Alscheid est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, excepté pour les riverains.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée' et complétée par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs"



route  
barrée

excepté riverains  
et fournisseurs



**Art. 2 :** Toute disposition d'une réglementation antérieure, contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

**Art. 3°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**transmet** la présente décision au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et à Madame le Ministre de l'Intérieur aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

**Pour expédition conforme,**

**Wilwerwiltz, le 24.02.2022**

Le bourgmestre,

Le secrétaire,